



Genre de document: Règle à caractère urgent
N° du Document: 14-501
Objet: Circonstances dans lesquelles un émetteur est réputé être un émetteur assujetti
Modifications:
Date de publication: Le 13 septembre 2004
Entrée en vigueur: Le 13 septembre 2004

La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, étant d'avis :

- a) qu'il est dans l'intérêt du public d'adopter la règle proposée sans délai en raison de son besoin urgent;
- b) qu'en l'absence de la règle proposée, il existe un grave danger de dommages matériels aux investisseurs ou à l'intégrité des marchés financiers;

rend la Règle 14-501, *Circonstances dans lesquelles un émetteur est réputé être un émetteur assujetti* à titre de règle à caractère urgent.

FAIT à Saint John au Nouveau-Brunswick, le 30 août 2004.

Donne W. Smith
Président

RÈGLE 14-501

CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES UN ÉMETTEUR EST RÉPUTÉ ÊTRE UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. Circonstances touchant l'émetteur

Un émetteur ou une catégorie d'émetteurs qui ne serait pas par ailleurs réputé être un émetteur assujetti et qui a émis des valeurs mobilières

- a) pour lesquelles
 - i) un prospectus a été déposé,
 - ii) un certificat a été obtenu en application de l'article 17 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, chapitre S-6 des Lois révisées de 1973, ou la preuve que l'autorisation pour faire le commerce des valeurs mobilières a été accordée en application de l'article 17.1 de cette loi, et
- b) qui ont été émises et sont en circulation, est un émetteur assujetti.

2. Entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 13 septembre 2004.